

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6556  
Cas : CM-2015-4109

Montréal, le 16 juillet 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Coeur-de-l'Île)

Employeur

c.

**Syndicat des professionnelles en soins du Centre de santé et de services sociaux du Coeur-de-l'Île (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 7 juillet 2015, la Commission reçoit des parties un document qui complète la liste déjà reçue, indiquant un délai de 48 heures pour remettre les horaires de grève à l'employeur.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] Un pourcentage minimum de 90 % par quart de travail doit être maintenu pour toutes les unités de soins et catégories de services du centre hospitalier avec une ou plusieurs spécialités malgré ce que prévoit le document en annexe, le cas échéant. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

---

Pierre Flageole

M<sup>me</sup> Mélissa Delorme  
Représentante de l'employeur

PF/ab

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Syndicat des Professionnelles en Soins du CSSS Cœur de l'Île  
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-6556  
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CSSS du Cœur de l'Île

Région administrative : 06-Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
Préciser la ou les installations :

**L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition  
*(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)*

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur \_\_\_\_\_ [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**

Nombre de pages de l'annexe : 11 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Mélissa Delorme  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (514) 495-6767 p. 6534

Courriel : melissa.delorme.cdi@ssss.gouv.qc.ca

  
Partie syndicale (signature)

Benoît Cléroux  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (514) 495-6767 p. 6454

Courriel : sps-ducssscoeurdelille@hotmail.com

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Maison (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'achèvement	minimum par quart de travail selon l'article 14.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de greve par salarié à tour de rôle	Quart de 7.25 heures nombre de minutes de greve par salarié à tour de rôle	Quart de 7.50 heures nombre de minutes de greve par salarié à tour de rôle
GMF FORCEMÉDIC	GMF FORCEMÉDIC (598001)	60%	168 minutes		
GMF CŒUR DE L'ÎLE	GMF CŒUR DE L'ÎLE (598002)	60%	168 minutes		
HÔPITAL JEAN-TALON	CLINIQUE EXTERNE (630212)	60%		174 minutes à tour de rôles	
CLSC VILLERAY	SERVICE MALADIE CHRONIQUE (630701)	60%	168 minutes à tour de rôles		
CLSC VILLERAY	SOINS INFIRMIERS COURANTS (630730- 630750)	60%	168 minutes à tour de rôles		

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

(nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	minimum par quart de travail action article 11-10 du Code du Travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle	Quart de 7-25 heures nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle	Quart de 7-30 heures nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	CONS SOINS INFIRMIERS (630731)	60%	168 minutes		
CLSC VILLERAY	CENTRE ÉDUCATION SANTÉ (658930)	60%	168 minutes		
CLSC VILLERAY	PRÉLÈVEMENT (660630)	60%	96 minutes à tour de rôles (3hres) 120 minutes à tour de rôles(4hres)		
HÔPITAL JEAN-TALON	MÉDECINE 1 JOUR AMBULATOIRE (709011)	60%		174 minutes	
CLSC VILLERAY	INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉ I ÈRE LIGNE (630710)	60%		174 minutes	

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Mission donnée de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	minimum par quart de travail selon l'article 111 de la Loi sur le Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle	Quart de 7-25 heures nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle	Quart de 7-50 heures nombre de minutes de grève par salarié à tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	ADMINISTRATION SOINS INFIRMIERS (600100)	60%	168 minutes		
HÔPITAL JEAN-TALON	PREVENTION CONTRE INFECTION (600101)	60%		174 minutes à tour de rôles	
HÔPITAL JEAN-TALON	DÉVELOPPEMENT PRATIQUE PROFESSIONNELLES (600104)	60%		174 minutes à tour de rôles	
HÔPITAL JEAN-TALON	DÉVELOPPEMENT MAINTIEN COMPÉTENCES (600102)	60%		174 minutes à tour de rôles	
HÔPITAL JEAN-TALON	MÉDECINE 3 <sup>e</sup> E (605110)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles



**GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Division (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	pourcentage de travail selon l'article 14.10 du Code du travail	Quart de heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle	Quart de 24 heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle	Quart de 720 heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	MEDECINE 5 <sup>e</sup> E (605112)	90 %		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	MÉDECINE- CARDIOLOGIE 5 <sup>e</sup> B (605114)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	CHIRURGIE 6 <sup>e</sup> B (605210)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	SOINS INTENSIFS (605310)	100%			
HÔPITAL JEAN-TALON	SERVICES ÉQUIPE VOLANTE (605612)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	minimum par quart de travail selon l'article 113.10 du Code du travail	Quart de 24 heures nombre de minutes de travail par cadre à tour de rôle	Quart de 25 heures nombre de minutes de travail par cadre à tour de rôle	Quart de 26 heures nombre de minutes de travail par cadre à tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	ÉQUIPE VOLANTE MÉDECINE (605616)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	ÉQUIPE VOLANTE CHIRURGIE (605616)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	ÉQUIPE VOLANTE SOINS CRITIQUES (606117)	100%			
HÔPITAL JEAN-TALON	BLOC URGENCE (624010)	100%			
HÔPITAL JEAN-TALON	BLOC OPÉRATOIRE (626010)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement :       CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE      

Mission nom de l'établissement nom de l'installation	Centre d'activités	pourcentage par quart de travail Mission Article 111.10 du Code du travail	Quart de heures nombre de minutes de travail salariées par tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de travail salariées par tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de travail salariées par tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	CLINIQUE PRÉ- ADMISSION (630210)	90%			43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	STÉRILISATION (632210)	90%			43 minutes
HÔPITAL JEAN-TALON	INHALOTHÉRAPIE AUTRES (635210)	90%		42 minutes à tour de rôles	
HÔPITAL JEAN-TALON	INHALOTHÉRAPIE SALLE D'OPÉRATION (635211)	90%		42 minutes à tour de rôles	
HÔPITAL JEAN-TALON	ENDOSCOPIE (677010)	90%		42 minutes à tour de rôles	

**GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

Nom de l'établissement :       CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE      

Mission (nom de l'établissement) Code de classification	Centre d'activité	maintien par quart de travail selon l'article 14.10 du Code de travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de greve par salaire a tour de rôle	Quart de 7.50 heures nombre de minutes de greve par salaire a tour de rôle	Quart de 7.50 heures nombre de minutes de greve par salaire a tour de rôle
HÔPITAL JEAN-TALON	ONCOLOGIE (706010)	100%			
HÔPITAL JEAN-TALON	LIAISON SERVICES AMBULATOIRE (709010)	90%		42 à tour de rôles minutes	
HÔPITAL JEAN-TALON	ÉQUIPES VOLANTES ACCOMPAGNEMENT (740115)	90%		42 minutes	

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Version (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	minimum par quart de travail selon l'article RHS 10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de travail par quart de tour de rôle	Quart de 7 20 heures nombre de minutes de travail par quart de tour de rôle	Quart de 7 50 heures nombre de minutes de travail par quart de tour de rôle
CHSLD PAUL- GOUIN ET AUCLAIR	ADMINISTRATION DES SOINS D'HÉBERGEMENT (600020 - 600040)	90%			43 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	GÉRIATRIE ACTIVE 7 <sup>E</sup> B (605810)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
CHSLD AUCLAIR	SOINS INFIRMIERS PERTE AUTONOMIE (606022 - 606026)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
CHSLD AUCLAIR	AIC AUCLAIR SOIR-NUIT 606026)	90 %			43 minutes
CHSLD PAUL- GOUIN ET AUCLAIR	SOINS INFIRMIERS ÉQUIPES VOLANTES (606028)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

Mission Nom de l'établissement Code de l'installation	Centre de services	pourcentage de maintien des services	Quart de heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7-50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CHSLD PAUL-GOUIN	SOINS INFIRMIERS PERTE AUTONOMIE (606041-606042)	90%		42 minutes à tour de rôles	43 minutes à tour de rôles
CHSLD PAUL-GOUIN	AIC PAUL-GOUIN S-N (606046)	90%			43 minutes
PAVILLON DORION	SOINS INFIRMIERS DOMICILE (617350)	60%	168 minutes à tour de rôles		
PAVILLON DORION	SOINS INFIRMIERS RI-RNI (617400)	90%	42 minutes		
PAVILLON DORION	PSYCHOGÉRIATRIE (638050)	60%	168 minutes		

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE

(nom de l'établissement / sous-installation)	Centre d'activités	minimum par quart de travail selon l'article 1310 du Code du travail	Quart de heures / nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle	Quart de 26 heures / nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle	Quart de 30 heures / nombre de minutes de grève par salaire à tour de rôle
CLSC VILLERAY	SANTÉ MENTALE JEUNES 1 <sup>È</sup> LIGNE (593900)	60%	168 minutes		
CLSC VILLERAY	SANTÉ MENTALES ADULTES 1 <sup>È</sup> LIGNE (593901)	60%	168 minutes		
PAVILLON DORION	SOINS INTENSIFS DANS LE MILIEU (594100)	60%		174 minutes	
HÔPITAL JEAN-TALON	ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE SOINS AIGUS (602110)	90%			45 minutes à tour de rôles
HÔPITAL JEAN-TALON	URGENCE PSYCHIATRIQUE (624011)	100%			

**GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

Nom de l'établissement :       CSSS DU CŒUR DE L'ÎLE      

Membre nom de l'établissement code d'installation	Centre diagnostique	pourcentage par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de travail nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle	Quart de travail 25 heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle	Quart de travail 50 heures nombre de minutes de travail par salarié à tour de rôle
CLSC VILLERAY	MTS-SIDA (630732)	60%	168 minutes		
CLSC VILLERAY	ITSS (630752)	60%	168 minutes		
CLSC VILLERAY	SOINS INFIRMIERS PETITE ENFANCE (651330 - 651350)	60%	168 minutes à tour de rôles		
CLSC VILLERAY	SANTÉ SCOLAIRE (659030)	60%	168 minutes		